

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Demande; preuve offerte et déclarée inadmissible. — Mandat; reddition de compte. — Convention; interprétation; chose jugée. — Navire; vente; dette privilégiée; chose jugée; tierce-opposition. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Jugement; défaut de motifs sur un chef de conclusions. — Réserve; quotité disponible; donation en avancement d'hoirie. — Cour impériale de Paris (2^e ch.). Faillite sociale; concordat; associé responsable; créancier personnel; concordat non opposable. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). Offres réelles; refus; consignation; faillite du débiteur; acceptation postérieure; dessaisissement du failli; propriété de la masse.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord : Un ancien commissaire de police; faux nombreux.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les autographes de la collection Lajariette.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 10 novembre :
 Sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1850-1851, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés :
 Au Tribunal de première instance de Bordeaux, M. Miramont, juge.
 Au Tribunal de première instance de Lyon, M. Guillaud, juge; M. Chastel, juge suppléant.
 Au Tribunal de première instance de Toulouse, M. Fons, juge.
 Au Tribunal de première instance de Montpellier, M. Rouquayrol, juge.
 Au Tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Gros, juge.
 Au Tribunal de première instance d'Angoulême, M. Argouillon, juge.
 Au Tribunal de première instance de Limoges, M. Rogier, juge.
 Au Tribunal de première instance de Périgueux, M. Faure, juge.
 Au Tribunal de première instance de Rodez, M. Viguier, juge.
 Au Tribunal de première instance d'Aubusson, M. Dayras, juge.
 Au Tribunal de première instance d'Espalion, MM. Poumayrac et Duplantier, juges.
 Au Tribunal de première instance de Largentière, M. Carcassonne, juge.
 Au Tribunal de première instance de Marvejols, M. de la Valette, juge.
 Au Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Frayssines, juge.

Par décret impérial du même jour, sont nommés :
 Président de chambre à la Cour impériale d'Amiens, M. Hardouin, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Poirel, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 4^e) et nommé président de chambre honoraire.
 Président du Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Lecointe, président du siège de Laon, en remplacement de M. Hardouin, qui est nommé président de chambre.
 Président du Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Breuil, juge d'instruction au siège d'Amiens, en remplacement de M. Lecointe, qui est nommé président à Amiens.
 Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Mennechet, juge au siège d'Abbeville, en remplacement de M. Breuil, qui est nommé président.
 Juge au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Poirel, ancien magistrat, en remplacement de M. Mennechet, qui est nommé juge à Amiens.
 Vice-président du Tribunal de Reims, M. Robillard, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de la Prairie, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852), et nommé vice-président honoraire.
 Procureur impérial à Confolens (Charente), M. Dubrac, procureur impérial à Baume-les-Dames, en remplacement de M. Lespinasse de Monlaud.
 Procureur impérial à Baume-les-Dames (Doubs), M. de Lespinasse de Monlaud, procureur impérial à Confolens (Charente), en remplacement de M. Dubrac.

Le même décret porte :
 M. Gossart, juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Breuil.
 M. Varennes, juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Robillard, nommé vice-président.
 M. Masquerier, juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Parès.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Hardouin : 1830, juge-auditeur à Soissons; — 4 septembre 1830, procureur du roi au même siège; — 5 novembre 1830, procureur du roi à Laon; — 1^{er} décembre 1840, conseiller à la Cour royale d'Amiens; — 20 juin 1849, président du Tribunal d'Amiens.
 M. Lecointe : 1842, juge-suppléant à Saint-Quentin; — 24 février 1842, substitut au même siège; — 2 mai 1842, juge au Tribunal de Saint-Quentin; — 12 juin 1845, procureur du roi à Vervins; — 1848, révoqué; — 23 mai 1848, procureur de la République à Soissons; — 25 juin 1856, président du Tribunal de Soissons; — 12 août 1857, président du Tribunal de Laon.
 M. Breuil : 1853, juge-suppléant à Amiens; — 7 mai 1853, juge à Senlis; — 11 juin 1858, juge à Amiens; — 16 août 1850, juge d'instruction au même siège.
 M. Mennechet : 15 janvier 1847, juge-suppléant à Abbeville; — 14 juillet 1852, juge au même siège.
 M. Robillard : 1^{er} septembre 1830, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 28 octobre 1831, substitut à Reims; — 1^{er} juin 1832, procureur du roi à Sainte-Menehould; — 22 décembre 1832, juge à Reims; — 31 janvier 1833, juge d'instruction au même siège.
 M. Dubrac : 29 mars 1856, substitut à Cosne; — 27 novembre 1859, procureur impérial à Baume.

M. de Lespinasse de Monlaud : 1848, substitut à La Réole; — 10 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Sarlat; — 11 février 1852, procureur de la république à Confolens.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 12 novembre.

DEMANDE. — PREUVE OFFERTE ET DÉCLARÉE INADMISSIBLE.

Une Cour impériale a pu refuser d'admettre une preuve à laquelle avait conclu un entrepreneur de travaux à l'appui de sa demande en paiement d'une somme à lui due, en se fondant sur ce que, dans l'état des faits de la cause, et d'après les éclaircissements qu'elle avait recue, cette preuve était inutile. — En le jugeant ainsi, la Cour impériale n'a point encouru le reproche d'avoir violé les principes sur les preuves pour n'avoir pas déclaré les faits à prouver non pertinents et inadmissibles. La pertinence ou la non-pertinence des faits était indifférente pour les juges, alors que les éléments actuels du procès suffisaient pour former leur conviction.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Ruy, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 18 août 1859.)

MANDAT. — REDDITION DE COMPTE.

Le gérant d'une usine qui, pendant tout le temps qu'a duré sa gestion, a rendu ses comptes au mandant propriétaire de l'usine, en lui envoyant régulièrement des états de quinzaine reçus sans observation et approuvés sous cette forme par le mandant, et qui, plus tard, a continué ce mode de reddition de compte aux liquidateurs de ce dernier, après la cession de ses biens à ses créanciers, ce gérant a pu être considéré comme ayant valablement rendu ses comptes tant pour la période pendant laquelle il a été en rapport direct avec le mandant que pour celle où il est devenu comptable envers la liquidation, lorsque, comme dans l'espèce, il n'a été fait aucune distinction entre les deux périodes et que les liquidateurs n'ont demandé à ce gérant que le compte général de sa gestion. En un tel cas, l'article 541 du Code de procédure, qui ne prescrit aucune forme particulière de reddition de compte, ne peut avoir été violé, surtout en matière commerciale. D'un autre côté, la Cour impériale n'a pas eu besoin de donner des motifs sur une distinction qui ne lui avait pas été proposée, et, sous ce rapport, elle n'a pas contrevenu, en gardant le silence, à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Rendu. (Rejet du pourvoi des sieurs Crespel et Coste, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 23 février 1860.)

CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt qui a jugé qu'une convention qu'on prétendait avoir été méconnue n'était plus obligatoire pour les parties et avait été remplacée par une autre convention qui avait modifié la première, est irréprochable comme fondé sur le pouvoir discrétionnaire du juge du fait, et vainement opposerait-on à cet arrêt la violation de l'autorité de la chose jugée par un précédent jugement qui aurait décidé que la première convention était restée obligatoire, s'il résulte des qualités de l'arrêt que cette exception n'a été ni formellement ni implicitement proposée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Chopin. (Rejet du pourvoi du sieur Bella contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 25 juillet 1859.)

NAVIRE. — VENTE. — DETTE PRIVILÉGIÉE. — CHOSE JUGÉE. — TIERCE-OPPOSITION.

Un arrêt qui a admis comme créanciers privilégiés sur le prix d'un navire les porteurs de lettres de change souscrites par le capitaine pour les besoins du voyage a pu être considéré, quoique rendu contre le capitaine seulement, comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée, quant à ce privilège, contre les armateurs ou propriétaires du navire. Cette exception a été accueillie, à bon droit, alors qu'il était constaté par les conclusions prises, soit en première instance, soit en appel, qu'elle avait été opposée. En conséquence il a pu être jugé que la tierce-opposition formée par l'armateur du navire à un jugement passé en force de chose jugée contre le capitaine, sur la question de privilège, devait être déclarée non recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Mazeau. (Rejet du pourvoi du sieur Castrique et C^e contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 27 février 1860.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 12 novembre.

JUGEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS SUR UN CHEF DES CONCLUSIONS.

Lorsqu'une demande en paiement de travaux a été fondée : 1^o sur ce que les travaux auraient été, en fait, exécutés sur l'ordre ou du consentement de celui contre lequel la demande est dirigée; 2^o sur ce que, dans tous les cas, et à supposer même l'absence d'un ordre ou d'un consentement, les travaux auraient en définitive profité à celui de qui on en réclame le prix, le jugement qui rejette la demande en se fondant uniquement sur ce que les travaux n'avaient pas été exécutés de l'ordre ni du consentement de la partie assignée, sans donner, sur la seconde partie des conclusions aucun motif, même implicite, doit encourir la cassation pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu en dernier ressort, le 17 août 1858, par le Tribunal civil de la Seine. (Bandoïn frères contre Belœil. Plaidants, M^{rs} Gatine et Delaborde.)

RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — CEMENT D'HOIRIE.

Celui qui, non par représentation de sa mère, prédécédée, mais de son propre chef, vient à la succession de son grand-père, n'est jamais tenu d'imputer sur sa réserve la donation que son grand-père avait faite à sa mère, encore bien que ladite donation aurait eu lieu à titre d'avancement d'hoirie. Il peut être nécessaire, pour déterminer la quotité disponible, de réunir fictivement les biens donnés à la mère aux autres biens laissés par le grand-père à son décès; mais, en ordonnant cette réunion, le juge ne doit rien décider ni préjuger contre le droit de l'héritier sur la réserve, et spécialement, le juge viole la loi lorsqu'il décide que le petit-fils imputera sur sa réserve la donation faite à sa mère, et rapportera fictivement le montant de cette donation, pour qu'un legs fait postérieurement par son aïeul puisse recevoir effet (art. 848, 913, 920, 922 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 27 novembre 1857, par la Cour impériale d'Alger. (Roubière contre veuve Santelli. Plaidant : M^{rs} Pougnet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 7 novembre.

FAILLITE SOCIALE. — CONCORDAT. — ASSOCIÉ RESPONSABLE. — CRÉANCIER PERSONNEL. — CONCORDAT NON OPPOSABLE.

De ce que la déclaration de faillite d'une société entraîne l'état de faillite des associés responsables et solidaires, il ne s'ensuit pas que le concordat social puisse être opposé par l'associé à son créancier personnel, quand même ce dernier aurait été admis au passif de la faillite sociale, mais sans qu'il y ait eu de sa part novation ni renonciation implicite ou expresse à son action personnelle. (Article 516 du Code de commerce.)

La doctrine et la jurisprudence considèrent les créanciers personnels des associés en nom collectif comme étrangers à la faillite de la société, et comme incapables de figurer aux opérations de cette faillite, sans le consentement des créanciers sociaux; d'où la conséquence que le concordat social n'est point opposable aux créanciers personnels qui ne sont que des tiers au regard de la faillite sociale, et qui n'ont de recours à exercer que dans la faillite personnelle de l'associé. Cette faillite doit donc être déclarée comme conséquence de la faillite sociale, à côté de laquelle elle s'instruit, chacune d'elles ayant son bilan, son juge-commissaire, son Tribunal. Mais ce qui faisait difficulté dans la cause dont nous rendons compte, c'est que, d'une part, l'associé débiteur n'avait pas été déclaré personnellement en faillite; qu'il n'avait été procédé que sur la faillite sociale, laquelle avait été terminée par un concordat, et que c'était cet associé qui avait déposé le bilan de la société; et d'autre part, que le créancier personnel avait, malgré la résistance du syndic, et en vertu de décisions judiciaires, été admis au passif de la faillite sociale. Dans ces circonstances, l'associé était-il recevable à invoquer le concordat social, comme l'ayant affranchi de l'action personnelle de son créancier, soit en vertu de la disposition générale de l'article 516 du Code de commerce, soit en vertu d'une renonciation implicite ou explicite du créancier, soit par l'effet de la novation résultant, disait-on, de la production et de son admission à la faillite sociale?

Le Tribunal civil de la Seine, saisi de ces questions, les a résolues par le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits et les moyens de la cause :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Prévost fils s'est reconnu débiteur personnellement envers Gendarme, représenté aujourd'hui par ses héritiers, de la somme de 100,000 fr. pour argent prêté;
 « Que seulement Prévost prétend aujourd'hui que cette créance serait éteinte par voie de novation; que la société Prévost fils et C^e aurait été substituée comme débitrice à Prévost fils, personnellement; que cette substitution aurait été acceptée par Gendarme ou ses représentants, qui, par suite, auraient déchargé Prévost fils personnellement de l'action qui existait contre lui;
 « Attendu qu'à la date du 16 décembre 1847, un jugement a été rendu par le Tribunal de commerce qui a condamné Prévost fils personnellement; que ce jugement a l'autorité de la chose jugée et doit recevoir son exécution; que conséquemment il reste au Tribunal à apprécier si, depuis ledit jugement, une novation, soit explicite, soit implicite, aurait eu lieu, et aurait eu pour résultat de décharger Prévost fils personnellement et de substituer à ce débiteur un débiteur nouveau, la société Prévost fils et C^e;
 « Attendu que postérieurement à 1847, la société Prévost fils et C^e est tombée en faillite; qu'il n'est pas contesté que les héritiers Gendarme ont produit à la faillite à raison de la créance dont il s'agit, et ont été admis comme créanciers de la société par jugement et arrêt confirmatif;
 « Attendu que le Tribunal doit rechercher si cette production de la part des héritiers Gendarme est une renonciation à l'action qui leur appartenait contre Prévost fils personnellement, et une acceptation par eux faite d'un nouveau débiteur au lieu et place de Prévost fils personnellement qu'ils auraient entendu libérer;
 « Attendu que cette production ne saurait avoir ce caractère; que ni directement, ni indirectement, les héritiers Gendarme n'ont déclaré renoncer à l'action qui leur appartenait contre Prévost fils personnellement; qu'elle a eu seulement pour effet de faire reconnaître et décider que Prévost fils, débiteur personnel de la somme de 100,000 fr., avait apporté ladite somme dans la société Prévost fils et C^e, et en avait fait profiter cette société; que c'était à ce titre que cette dernière devait être reconnue débitrice;
 « Que cette prétention qui devait avoir pour effet de substituer la société Prévost fils débitrice, ne pouvait néanmoins, à aucun titre, avoir pour effet de décharger Prévost fils de l'obligation par lui prise personnellement, obligation qui n'avait pas été éteinte par novation, et dont les héritiers Gendarme n'avaient jamais entendu décharger Prévost fils personnellement;

« Attendu que le concordat intervenu a libéré la société Prévost fils et C^e, mais n'a pas libéré Prévost fils personnellement;
 « Déboute Prévost fils de ses demandes et conclusions, et ordonne la continuation des poursuites commencées. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Prévost fils, plaident M^{rs} Marie pour l'appelant, et M^{rs} Bouloche pour les héritiers Gendarme, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges, par l'arrêt suivant :

« Considérant que le concordat accordé à une société en nom collectif n'est pas opposable aux créanciers personnels des associés; que ces derniers, exposés à l'action directe de leurs créanciers, ne peuvent s'en défendre que par un concordat obtenu à la suite d'une déclaration de faillite individuelle;
 « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
 « Confirme. »

(Voy. M. Renouard, *Traité des Faillites*, t. 2, 181. — Lyon, 24 août 1843. Rejet. — Dalloz, Cassation, 19 janvier 1820, — et 1845, t. 143 — Orléans, 27 novembre 1850.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 9 novembre.

OFFRES RÉELLES. — REFUS. — CONSIGNATION. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — ACCEPTATION POSTÉRIEURE. — NULLITÉ. — DESSAISISSEMENT DU FAILLI. — PROPRIÉTÉ DE LA MASSE.

La faillite du débiteur qui a fait des offres réelles et a consigné la somme par lui offerte, faite par le créancier de l'avoir acceptée, est un obstacle à l'acceptation postérieure par ce créancier de la somme consignée, qui devient ainsi la propriété de la masse des créanciers.

Il en est ainsi surtout si le syndic, avant l'acceptation, a fait des démarches pour retirer la consignation.

Le 7 février 1858, conventions par lesquelles M. Vaucher devient le représentant de la société Marty et C^e, pour la vente à l'étranger d'une pâte alimentaire nouvelle appelée le *Couscoussou français*, et laisse entre les mains de ladite Compagnie, à titre de cautionnement, une somme de 8,000 fr. qui lui était due par cette société.

Mais bientôt plainte par M. Vaucher contre la société Marty et C^e à M. le procureur impérial, arrêtée par des offres réelles de 8,255 fr. par la société Marty et C^e à M. Vaucher, à la date du 25 août 1858. Ces offres conditionnelles d'ailleurs, sont refusées par le créancier; elles sont déposées aussitôt à la Caisse des consignations.

Depuis ces faits, et à la date du 14 décembre 1858, faillite de la société Marty et C^e. Le syndic poursuit le retrait des offres et en obtient l'ordonnement au profit de la masse. Puis, le 25 mars 1859, opposition de M. Vaucher sur les 8,255 fr., et déclaration par lui au syndic qu'il accepte les offres à lui faites par la société Marty et C^e, offres qui n'ont pas été retractées.

Mais le 21 avril 1859 le syndic forme contre M. Vaucher une demande en autorisation de retirer les 8,000 fr. déposés, nonobstant l'opposition de M. Vaucher.

Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 juin 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
 « Attendu que, par exploit du 25 août 1858, enregistré, Marty a offert réellement à Vaucher la somme de 8,255 fr., versée par ce dernier dans la société Marty et C^e;
 « Que Vaucher ayant refusé lesdites offres, le montant en a été déposé à la Caisse des consignations;

« Qu'il est évident que, jusqu'à l'acceptation, Marty avait le droit de retirer de la Caisse lesdites offres, et que la faillite ayant eu lieu avant l'acceptation, Pascal, syndic de ladite faillite, a le même droit;
 « Que, d'après les principes qui régissent les faillites, le paiement n'ayant pas eu lieu avant l'ouverture de la faillite Marty, par suite des refus de Vaucher de recevoir la somme déposée, cette somme est entrée dans l'actif de la faillite pour être répartie entre les créanciers, suivant leurs droits; que l'acceptation tardive de Vaucher n'a pu changer cette situation;

« En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par Pascal :
 « Attendu qu'il ne justifie pas d'un préjudice appréciable en argent;

« Par ces motifs,
 « Autorise Pascal à toucher des mains du directeur de la Caisse des consignations, nonobstant toutes défenses ou oppositions faites par Vaucher, la somme de 8,257 fr. 25 c., déposée à la Caisse des consignations sous le n^o 16952, avec les intérêts échus;

« A faire lequel paiement sera le directeur de ladite caisse contraint, quoi faisant déchargé; dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts;
 « Condamne Vaucher aux dépens. »

M. Vaucher a interjeté appel du jugement.

M^{rs} Faugel a soutenu dans son intérêt que par suite des offres et du dépôt faits six mois avant la faillite, la somme déposée se trouvait frappée d'une affectation qui ne permettait plus de la soustraire à l'acquit de la créance de son client. Il est donc inexact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, que l'admission de la prétention de M. Vaucher aurait pour conséquence de faire que sa créance serait payée au détriment de la masse depuis la déclaration de faillite de Marty et C^e. En effet, aux termes de l'article 1205 du Code Napoléon, les offres réelles suivies de consignation libèrent le débiteur, et la somme consignée reste aux risques et périls du créancier; d'où il suit qu'en réalité Marty et C^e devaient être considérés comme s'étant libérés, et Vaucher comme ayant reçu son paiement du jour où les offres avaient été faites. L'acceptation ne consume pas la libération du débiteur et le paiement du créancier, mais constitue seulement l'appréhension par le créancier de la somme offerte. Cette somme, tant qu'elle n'est pas retirée, peut être valablement acceptée, et son acceptation la fait immédiatement entrer dans le patrimoine du créancier, auquel elle est aussitôt acquise. Peu important dès lors la faillite du débiteur survenue avant l'acceptation et les diligences faites par le syndic pour le retrait du dépôt; cette faillite, ces diligences ne sauraient modifier les droits des parties. Le syndic aurait pu retirer les fonds avant l'acceptation; après cette acceptation, il ne le peut plus au détriment du créancier.

L'avocat invoque, à l'appui de son système, un arrêt de la Cour de Paris du 29 juin 1825.

M^{rs} Poujet a développé le système du jugement dans

l'intérêt de l'intime, syndie de la faillite Marty et C^e; il a invoqué les opinions de Pothier (Obligations, 345); Delvincourt (tome 2, page 165, Notes 1 et 2); Duranton (t. 12, n^o 229 et suivants).

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre, d'une part, qu'avant l'acceptation de Vaucher, le syndie avait poursuivi le retrait des offres et en avait obtenu l'ordonnement au profit de la masse; et, d'une autre part, que l'acceptation ne tient pas compte des conditions des offres, et prétend au contraire à un privilège contesté par l'offrant :

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Présidence de M. Delfaut.

Audiences des 25, 26, 27 et 28 octobre.

UN ANCIEN COMMISSAIRE DE POLICE. — FAUX NOMBREUX.

Les débats de cette affaire ont tenu les trois journées d'audience de jeudi, vendredi et samedi, et une partie de la nuit de samedi à dimanche : une immense affluence de spectateurs n'a cessé de remplir le Palais et ses abords pendant ces longues séances.

Le sieur Junien Tardif, ancien commissaire de police à Arles, à Marseille, à Saint-Brieuc et à Tonneins, était accusé de trente-trois faux en écriture de commerce et de banque, et de sept faux en écriture privée commis depuis dix ans dans l'exercice de ses fonctions. La longue instruction, dirigée avec tant d'habileté par M. Daniel, a fait connaître que depuis plus de vingt ans, Tardif, sous le masque de la religion et de l'honnêteté, passait sa vie à emprunter à l'aide de faux billets à toute espèce de personnes des sommes d'argent destinées à satisfaire ses goûts de luxe et de bonne chère. C'est ainsi que ses dettes judiciairement constatées s'élevaient à la somme de 35,000 fr. qui sera entièrement perdue pour les créanciers. Il empruntait aux riches, aux membres du clergé, aux marchands, aux aubergistes, aux domestiques, et il a englouti les modestes économies d'une quantité de personnes laborieuses réduites à la plus grande gêne.

Tardif ne peut contester ces emprunts et ces dépenses; il essaie de les expliquer par des dettes une fois contractées à Marseille, et pour le paiement desquelles des emprunts ont été nécessaires en d'autres localités; mais il résulte de l'instruction qu'il a contracté des emprunts, sans pour cela payer ses dettes antérieures.

Le premier témoin entendu est M. Perdrix-Lavernolle, avocat à Guéret, qui dépose qu'il y a vingt ans Tardif avait eu l'audace de signer de son nom des effets de commerce à l'occasion desquels il fut très surpris d'être appelé chez un banquier. Sur sa plainte, Tardif comparut devant le procureur du roi, aujourd'hui conseiller à Limoges, et dit à ce magistrat que le Perdrix-Lavernolle du billet n'était pas l'avocat de Guéret, mais un sien cousin, sous-officier de hussards. C'était un mensonge, démontré plus tard; mais le magistrat se contenta de réprimander sévèrement Tardif. A l'audience, celui-ci protesta contre ces faits; il nie avoir jamais été mandé par M. le procureur du roi Péconet, et quand M. le président lui montre une lettre de ce magistrat qui raconte le fait, il ose soutenir que M. Péconet a été le jouet d'une hallucination, qu'il a rêvé.

M. Fabbé Montagard, archiprêtre de la métropole d'Arles, dépose.

« Il y a quelques années, Tardif, commissaire de police à Arles, et connu par ses habitudes de piété, lui fit l'aveu qu'il avait commis un faux sur une lettre de change, et que s'il ne payait pas cet effet, montant à 2,000 fr., il était perdu. M. l'archiprêtre eut pitié de lui et lui prêta 2,000 fr. Plus tard, Tardif vint à Marseille faire, chez ce vénérable ecclésiastique, un emprunt de 1,200 fr. Ayant besoin de ses fonds, M. l'archiprêtre allait réclamer, quand il apprit qu'une saisie était pratiquée à Marseille sur les appointements de Tardif, à la requête de vingt-huit créanciers, et pour une valeur de 25,000 fr. »

Tardif a répondu à cette déposition par les plus odieuses insinuations contre le digne vieillard auquel il a fait tort, et n'a pas craint de l'accuser d'avoir offert de se parjurer si on le payait. L'indignation était générale dans l'auditoire.

Plusieurs témoins de Marseille ont déposé des escroqueries dont ils ont été victimes de la part de Tardif; à un négociant de cette ville, il a enlevé 4,000 fr.; à un autre, 1,600 fr.; à un autre, 800 fr. Un sieur Camboni, aubergiste marseillais, a fait un récit pittoresque et très accentué des soustractions habiles commises à son préjudice par le commissaire de police Tardif; enfin, il résulte, tant des dépositions des témoins que des rapports des autorités de Marseille, que Tardif se livrait dans cette ville à des dépenses inouïes pour la table et la toilette; mais qu'on lui croyait des ressources personnelles, et que ce n'est qu'après son départ qu'on l'a soupçonné, car il fréquentait les églises, et, par ses manières polies, il avait su capter la bienveillance de tous.

Les billets émis à Marseille et argués de faux étaient souscrits du nom de Goguyer-Laprugne, endossés par Teillet, et signés ensuite par Tardif; d'autres étaient souscrits par Arnau ou Arnau; presque tous ceux émis à Saint-Brieuc étaient souscrits par Teillet, quelques-uns par Bordas, et payables la majeure partie à la caisse d'escompte de Saint-Brieuc, d'autres à Guingamp, Rennes et Dinan. Tous les témoins de Saint-Brieuc, au nombre de quarante, ont appris la manière de faire assez habile de Tardif. Il se présentait chez le premier venu, avec un billet Teillet, et disait que des amis de Paris lui devaient de l'argent, lui avaient remis en paiement ce billet à courte échéance; ayant besoin de fonds, Tardif pria de lui en avancer contre cet effet; mais, disait-il, comme je ne veux pas, en raison de ma position, que mon nom paraisse, avez la bonté de ne pas négocier cet effet. La veille ou le jour de l'échéance, Tardif arrivait chez ses créanciers; il s'indignait contre ses amis de Paris qui n'avaient pas envoyé d'argent, il regrettait de ne pouvoir acquitter l'effet, et il offrait à chacun de ses créanciers une obligation personnelle au lieu et place de la lettre de change. Si le créancier acceptait, la substitution avait lieu, et le tour était joué; si le créancier voulait au contraire poursuivre les prétendus amis de Paris, alors Tardif se mettait en campagne, cherchait de l'argent et payait, mais en faisant de nouvelles dupes; et ces manœuvres étaient si bien conduites, qu'elles ont pu durer plus de vingt ans inaperçues.

Les experts en écritures, MM. Le Foll, Lanos et Lecoz, professeurs, ont affirmé et clairement démontré que le corps des billets argués de faux, et les signatures Bordas, Arnau, Teillet et Goguyer-Laprugne sont de l'écriture et de la main de Tardif. L'accusé conteste: l'accusation lui demande: Quels sont donc ses souscripteurs, où les trouver? Il répond que Bordas, Arnau, Goguyer-Laprugne lui sont complètement inconnus; que Teillet est un de ses amis qui habite Paris, mais qu'il lui a promis sur l'honneur qu'il n'indiquerait jamais son domicile.

L'instruction a fait rechercher à Paris ce prétendu Teillet; on ne l'a pas retrouvé, et pour cause. Onze personnes du nom de Teillet ont été interrogées, et il a été constaté qu'elles n'avaient jamais eu aucun rapport d'affaires avec Tardif. Arnau, Bordas sont des noms fantastiques: il existe bien un sieur Arnau, parent de Tardif, mais les billets ne peuvent lui être imputés. Quant à ce Goguyer-Laprugne qui souscrivait de Paris au profit de Teillet des effets payables à Marseille, l'instruction s'est longtemps demandé si c'était un nom imaginaire, ou si ce nom se rapportait à quelque personne connue de Tardif. A force de recherches, on a fini par découvrir l'existence d'un sieur Goguyer-Laprugne, employé des contributions indirectes dans l'arrondissement de Confolens (Charente). Il a été appelé aux débats.

M. Goguyer-Laprugne a déclaré n'avoir jamais signé de billets de commerce, et n'avoir jamais eu aucune relation ni avec Teillet ni avec Tardif dont il n'avait jamais entendu parler jusqu'alors. Le mystère est toujours là: Comment donc Tardif a-t-il pu imaginer ce nom? A la fin de sa déposition, M. Goguyer-Laprugne s'étant tourné vers l'accusé, selon l'usage, a reconnu en lui un sieur Maran qui avait été son professeur au petit séminaire de La Jonchère en 1834. Tardif a protesté par de vives et longues dénégations; mais des rapprochements qui ne permettaient pas de douter de la réalité du fait l'ont forcé d'avouer qu'en effet il avait pris à cette époque le faux nom de Maran, pour éviter, a-t-il dit, de faire connaître à sa famille sa position alors précaire. Cet incident a expliqué comment, par un souvenir du nom de Goguyer-Laprugne, son élève, Tardif a pu, au bout de vingt ans et en des pays fort éloignés, l'inscrire au bas de fausses lettres de change.

Quarante témoins, domiciliés à Saint-Brieuc, ont été entendus; tous ont été dupes de la comédie jouée par Tardif; plusieurs sont ruinés, ou à peu près, par les prêts qu'ils lui ont faits. Ils ont appris qu'à Saint-Brieuc la table de Tardif était somptueuse: volailles, gibier, vins fins, liqueurs, rien n'y manquait; il se permettait des promenades en calèche, et d'autres dépenses que la bourse de ses créanciers payait largement. Enfin un fait inqualifiable a été appris à l'audience par la déposition d'un magistrat honorable de Saint-Brieuc. Tardif, au mépris de ses devoirs, avait donné un certificat de moralité à une fille publique moyennant un prêt de 2,000 fr. qu'elle lui avait fait. L'accusé reconnaît ce fait, mais prétend que c'était un dépôt. On lui démontre que, dans ce cas, il était dépositaire infidèle, car lorsqu'il fallut restituer ces 2,000 fr. il ne les avait plus. Ces 2,000 fr. ont été rendus; mais Tardif se fit remettre par un amant, de cette malheureuse fille une somme de 1,000 fr. qu'il doit encore.

Les charges de l'accusation ont été développées avec talent, netteté et vigueur par M. le procureur impérial Collomb, et combattues par M^e Viet-Dubourg avec une éloquence digne d'un meilleur succès.

Puis le malheureux Tardif s'est levé et a plaidé lui-même sa cause. Il a exprimé ses regrets du préjudice qu'il a causé à tant de monde, il a protesté de son repentir profond, et tout en contestant l'existence des faux, tout en niant les faits de l'accusation, il a expliqué par les fautes d'une jeunesse orageuse et de dures nécessités de position ces emprunts successifs qui l'ont amené sur le banc de la Cour d'assises. Il a imploré la pitié du jury pour sa femme et son fils unique, et pour lui-même qui a déjà expié ses fautes par des jours sans repos et des nuits sans sommeil, pour lui, qui, devenu aveugle, ne trouve plus dans sa prison que le silence et la nuit du tombeau. L'auditoire était profondément ému des tristes accents de cet homme, entouré, il y a peu de mois encore, de l'estime publique en notre ville, et aujourd'hui se présentant devant ses juges, aveugle et flétri par les fautes subitement révélées d'un passé qui l'accable.

Le jury avait à résoudre 292 questions; il a répondu affirmativement aux questions relatives aux effets mis en circulation à Marseille, et négativement en ce qui concerne les effets mis en circulation à Saint-Brieuc. Il a en outre admis des circonstances atténuantes.

Tardif a été condamné par la Cour à dix années de travaux forcés.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Trieste, 12 novembre.

On mande de Canton, le 26 septembre: Les commissaires chinois arrivés le 30 août à Tien-Tsin déclarèrent, après huit jours de négociations, qu'ils n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour signer un traité. Les relations diplomatiques furent rompues, l'armée des alliés continua sa marche sur Pékin. Lord Elgin est parti le 8 septembre pour Pékin, où sont réunies d'énormes masses de troupes.

Londres, 11 novembre.

Shang-Hai, 20. — Le solution des négociations est différée à raison de la question de l'indemnité pécuniaire. Les troupes marchent sur Pékin. Le bruit court que Sun-ko-lin-sin commande à Pékin. Lord Elgin avance. Le 9 septembre, l'armée est arrivée à Yangbunych. Le 10, on trouvait des difficultés pour les transports. Les coolies désertent. 2,000 hommes protègent Tien-Tsin.

Londres, 12 novembre.

Le Morning-Post publie les nouvelles suivantes de Chine dont nous lui laissons la responsabilité :

« Le gouvernement anglais a reçu une dépêche de Shang-Hai en date du 20 septembre, du général sir Hope Grant, annonçant avoir renvoyé deux régiments en Angleterre, et aussi que deux autres se préparent à partir également. Une paix complète et satisfaisante a donc dû être signée, mais nous ignorons encore, ajoute le Post, si une bataille a été livrée contre Sun-ko-lin-sin, si Pékin a été occupé par les alliés, ou bien si l'empereur de Chine a accédé immédiatement aux conditions des alliés, mais néanmoins la paix est sûre. »

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Nous recevons de Trieste des détails précis et intéressants sur les dispositions militaires que prend en ce moment le gouvernement autrichien pour mettre en état de défense ses possessions de la côte orientale de l'Adriatique. »

« Ce littoral renferme des golfes et des mouillages nombreux qui rendent sa surveillance plus difficile que celle du littoral vénitien. La première mesure qui ait été adoptée consiste dans la création d'un système de signaux sémaphoriques, dont l'exécution est aujourd'hui terminée. Au moyen de ce système spécial, qui peut permettre en outre de correspondre avec le télégraphe électrique ordinaire, tous les points de la côte sont mis en communication entre eux, depuis le golfe de Trieste jusqu'à la frontière turque. En moins d'une heure, des avis et des ordres peuvent être transmis d'une extrémité à l'autre de cette côte. Un débarquement ou une attaque seraient donc signalés presque instantanément. »

« En outre, les défenses et les garnisons des places fortes du littoral ont été considérablement augmentées; des batteries ont été élevées aux endroits où la disposition de la côte peut permettre à des troupes de débarquer, et trois camps retranchés vont être formés: l'un au dessus de Pola, à la côte ouest de l'Istrie; l'autre à Fiume,

chef-lieu du district littoral hongrois, port situé à l'embouchure de la Fiumara, rivière qui se jette dans le golfe qui mer de Quarnero, et le troisième, enfin, entre Sebenico et Borajo, en Dalmatie.

« Ces dispositions stratégiques ont pour but d'isoler complètement la région comprise entre la mer d'une part, les Alpes-Juliennees et les Alpes-Dinariques d'une autre part, des provinces intérieures de l'empire, et d'empêcher une expédition insurrectionnelle de s'étendre dans le cas où elle parviendrait à débarquer malgré la surveillance des autorités militaires. »

« Les mesures qui précèdent ont été ordonnées à la suite des démonstrations et des menaces faites au grand jour par Garibaldi et par les généraux sous ses ordres, depuis le commencement des opérations en Sicile. La cour de Vienne agit en vue d'une attaque principale des Italiens contre la Vénétie, et d'une diversion sur la côte orientale de l'Adriatique pour favoriser le succès de cette attaque. »

« Les mesures défensives des Autrichiens sont tellement formidables qu'il faudrait, pour exécuter une opération combinée sur les plages vénitienes et sur le littoral dalmate une double armée et une double flotte, organisées l'une et l'autre avec des moyens militaires très puissants et très nombreux. »

« Les correspondances et les dépêches privées annoncent que les armées combinées de France et d'Angleterre en Chine ont quitté Tien-Tsin le 8 septembre pour continuer les opérations et se porter sur Pékin, afin de l'attaquer de vive force. »

« Cette assertion est inexacte. Des renseignements, postérieurs de plusieurs jours aux correspondances publiées, donnent les détails suivants :

« Les négociations tentées à Tien-Tsin ont amené un traité que les commissaires chinois ont refusé de signer, parce qu'ils ont déclaré qu'ils n'avaient pas pour cela de pouvoirs suffisants. »

« En présence de cet acte de la diplomatie chinoise, les ambassadeurs français et anglais sont partis pour Thung-Tchou, ville située entre Pékin et Tien-Tsin, où les deux armées prendront position. »

« On a la conviction qu'en présence de cette démonstration, l'empereur de Chine enverra de Pékin l'ordre de signer ce traité, et que les hostilités ne seront pas reprises. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE.

MM. Maulde et Renou, imprimeurs, ont été chargés par MM. Ambrosini et Huard de l'impression d'une Histoire de la famille Bonaparte dont ces derniers sont auteurs. MM. Ambrosini et Huard ont depuis commencé contre leurs imprimeurs des poursuites en contrefaçon et fait procéder à la saisie de leurs épreuves. MM. Maulde et Renou ont, de leur côté, formé contre MM. Ambrosini et Huard une demande en paiement de 6,551 fr. 40 c. qu'ils prétendent leur être dus pour frais d'impression, brochage, etc.; ils ont pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de MM. Laligre-Duquesne, éditeurs de l'Histoire de la famille Bonaparte, sur les sommes qu'ils peuvent devoir à ce titre aux auteurs, et ils ont joint à leur demande en condamnation des 6,551 fr. 40 c. ci-dessus une demande en validité de leur saisie-arrêt.

MM. Ambrosini et Huard répondaient que cette demande n'avait pour but que d'entraver les poursuites dirigées en contrefaçon, mais que le criminel tenant le civil en état, il n'y avait pas lieu de statuer avant que le procès en contrefaçon n'ait reçu une solution. Ils ajoutaient qu'ils étaient loin d'être débiteurs de la somme réclamée, que la saisie-arrêt avait été pratiquée au mépris d'arrangements formels convenus entre les imprimeurs et les auteurs et dans une intention vexatoire. Ils demandaient en conséquence qu'il fût sursis à statuer sur la demande, que la mainlevée de la saisie-arrêt fût prononcée, et qu'une somme de 5,000 fr. leur fût allouée à titre de dommages-intérêts, et subsidiairement qu'un expert fut nommé pour examiner les comptes entre les parties.

MM. Maulde et Renou repoussaient ces prétentions; selon eux, la demande en contrefaçon et la demande en paiement de sommes qui leur sont dues sont deux demandes parfaitement distinctes; ils se défendront, quand le moment sera venu de l'accusation portée contre eux, mais rien ne doit empêcher MM. Ambrosini et Huard de payer les sommes dont ils sont actuellement débiteurs; il y a donc lieu de les condamner et de valider la saisie-arrêt, et, de plus, de faire procéder à la vente de la propriété de l'ouvrage et des clichés; dans tous les cas, et subsidiairement, si une expertise était jugée nécessaire, il y aurait lieu de leur accorder une provision de 4,000 fr.

Le Tribunal, considérant que MM. Ambrosini et Huard, tout en se reconnaissant débiteurs, contestent le montant de la créance, a nommé un expert, validé la saisie-arrêt, accordé à MM. Maulde et Renou une provision de 4,000 fr., et sursis à statuer sur le surplus des conclusions, dépens réservés. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre; présidence de M. Roux; plaideurs M^{rs} Durier et Delattre. Audience du 8 novembre 1860.)

— Deux apprentis ivrognes, l'un de dix-huit ans, l'autre de dix-sept, s'étaient promis de s'en donner à cœur joie. Ils commençaient, dans leur maison, certaine cave divisée en plusieurs caveaux, séparée par de minces cloisons de planches; il y avait le caveau de bourgogne, le caveau de bordeaux, voire même le caveau de champagne. Comment se sont-ils introduits dans ce petit temple de Bacchus? ceci reste inconnu. Ils prétendent que la porte en était ouverte et qu'ils y ont pénétré sans savoir où ils allaient, entraînés qu'ils étaient par l'amour de leur chat, qui avait couché, et à la recherche duquel ils étaient depuis le matin. Quoi qu'il en soit, les voilà dans la cave, lorsque, soudain, ils entendent un bruit de pas dans l'escalier et le bruit de la porte qu'on referme sur eux; les voilà prisonniers.

Bastien était consterné. Nous sommes perdus, disait-il, on nous prendra pour des voleurs. — C'est pour ça qu'il faut mériter notre punition, répond Benoit; buvons un coup, cela nous donnera du courage et des idées; nous démolirons les cloisons; il y a peut-être une seconde porte par laquelle nous nous échapperons. — Cela dit, il casse le goulot d'une bouteille de bourgogne, en avale la moitié, et la passe à son camarade, qui boit l'autre, arrosée de ses larmes en manière d'eau rouge. Ainsi reconfortés,

ils se mettent à l'œuvre, abattent une cloison, se trouvent dans le caveau à bordeaux, cassent un nouveau goulot dans le caveau à champagne, quand, à travers la porte, ils entendent la voix d'un parlementaire. « Vous êtes pris, disait la voix; si vous voulez être tranquilles et me suivre gentiment au poste, je n'ai pas cherché à me suivre. »

A ce mot de poste, les deux captifs frissonnent, et une idée vient à Benoit: « Nous ne sommes pas des voleurs, pas aller au poste, et si vous allez chercher la garde, elle marchera sur les cadavres de vos bouteilles, que nous avons amoncelées contre la porte. »

Cela n'était pas vrai, mais cela était vrai un moment après, car les deux gamins, avec le courage que donne le désespoir, se mettaient à empiler les bouteilles derrière la porte, dressant ainsi une barricade moitié solide, moitié liquide, entre eux et leur ennemi. Devant cet obstacle saurait-il pour lui, l'ennemi battit en retraite, car il savait qu'il n'aurait sa revanche, sinon par la soif, au moins par la faim. En effet, l'heure du déjeuner étant passée, comme au moment du dîner, le sieur Chareau redescend à sa cave et parlemente de nouveau. Les deux gamins avaient bien cherché à retremper leur courage dans un troisième bouteille, mais qu'est-ce qu'un courage retrempe quand il n'est pas nourri!

Cette fois, la parx fut conclue; la barricade fut défilée sans effusion de vin, et les deux barricadeurs consentirent à aller s'expliquer chez le commissaire de police. Aujourd'hui ils ont à rendre compte de leur conduite souterraine devant le Tribunal correctionnel. Là, ils répètent l'histoire de la recherche de leur chat, mais le sieur Chareau entretient le Tribunal de certaines bouteilles trouvées par loi dans l'escalier, toutes prêtes à être emportées, couchées avec précaution dans un panier, ce qui, selon lui, coïncide fort mal avec les inquiétudes qui devaient dévorer ces maîs descendants de la mère Michel.

Le Tribunal a trouvé l'argument concluant, et a condamné Bastien et Benoit chacun à six mois de prison.

— Encore un exemple de la facilité avec laquelle on peut se créer un crédit commercial, souvent considérable, pour peu qu'on offre une apparence de garantie, comme si le proverbe: Tout ce qui reluit n'est pas or, était lettre morte pour les marchands, fabricants et tourneurs de toutes sortes.

Voici devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroqueries importantes, un prétendu propriétaire, le sieur Jeune, lequel, à la faveur de sa prétendue propriété, a pu se faire livrer pour 7,289 fr. de marchandises, revendus aussitôt par lui à vil prix.

Jeune, ancien marchand de vins tombé en faillite, avait loué à un sieur Veissière, pour vingt et un ans, un terrain situé à Belleville, rue des Solitaires, 13, sur lequel il avait élevé des constructions destinées à un lavoir et à des bains publics; mais bientôt le propriétaire le faisait expulser de ce terrain pour défaut de paiement de loyer.

Suivant la prévention, c'est en se prétendant propriétaire de ce terrain que Jeune aurait réalisé la plupart de ses escroqueries. Il vivait en concubinage avec une veuve Cholet, qui prenait le titre de sa femme, et à même signé des billets en cette qualité; il se disait marié avec cette femme et affirmait qu'elle lui avait apporté 5,000 fr. de dot.

A l'aide de ces manœuvres, il s'est fait remettre: 1^o par le sieur Boucher-Rouze, courtier en vins, neuf pièces de vin du prix de 1,089 fr., réglé en deux billets, dont le premier (seul échu) a été protesté; ce vin, Jeune l'a consigné immédiatement contre une somme de 770 fr.; 2^o par un sieur Ayve, des vinaigres pour 2,400 fr., sur le taux de 80 fr., revendus comptant par Jeune au prix de 30 fr., achat réglé en billets signés par la prétendue femme Jeune, et restés impayés; 3^o par un sieur Lessauce, marchand de vins de Bordeaux, des vins pour un prix de 3,800 fr., au taux de 165 fr., que Jeune a revendus comptant au prix de 95 fr., après avoir réglé en billets signés également par la susnommée, et dont le premier, seul échu, est resté impayé.

C'est encore au moyen des mêmes manœuvres que Jeune, suivant la prévention, aurait essayé de se faire livrer un fonds de marchand de vins et le droit au bail d'une maison, au prix de 1,800 fr.; mais, après le contrat, dans lequel il avait pris la qualité de propriétaire, le cessionnaire du fonds recut des renseignements sur son acquéreur, et le marché fut annulé.

Jeune s'est encore fait faire à crédit des livraisons de marchandises par divers fournisseurs, mais la prévention n'a pas relevé dans ces faits de manœuvres frauduleuses. Les débats de l'audience ont confirmé les charges relevées par la prévention.

Le Tribunal condamne Jeune à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Si, comme on le dit, les traditions de la vieille galanterie française se perdent de plus en plus, ce n'est pas dans le monde des chiffonniers qu'il faut les aller chercher; non que tout procédé pour le beau sexe y soit inconnu; il y a même des exemples d'égards pleins d'une exquise délicatesse, et l'on cite ce chiffonnier qui, arrivé en même temps qu'une dame de sa profession, auprès d'un tas de résidus, écarta respectueusement son crochet, en disant: « Après vous, madame, je vous en prie, servez-vous donc. » Mais de pareils exemples sont des exceptions, et ce qui se passe le plus souvent en pareil cas, c'est le fait que vient raconter au Tribunal correctionnel le jeune Kouhn, chiffonnier.

Duné et sa femme, chiffonniers, sont prévenus de lui avoir porté des coups.

Kouhn expose ainsi les faits: J'étais avec ma mère, auquel c'était rue Saint-Claude que nous chiffonnions, sur le coup du 10 octobre à sept heures du matin, dont pour lors v'la le nommé Duné et son épouse qui se mettent à diffamer ma mère des invectives les plus dégoûtantes.

M. le président: Pour quelle raison invectivait-il votre mère?

Kouhn: Parce que y avait un beau tas de loques dont ma mère l'avait piqué la première et que le nommé Duné disait que c'était lui; qu'alors moi, voyant qu'il traitait ma mère comme la dernière des rues, je veux prendre sa défensive; alors le sieur Duné me dit: « Qu'est-ce que tu réclames, toi, même? » Là-dessus, il me foure la tête sous son bras et il me donne le fouet avec son soulier, et puis v'la sa femme qui m'allonge un grand coup de crochet au même endroit, dont elle retire avec le fond de mon pantalon; que là-dessus le nommé Duné me lâche et que je tombe sur la tête, où je me suis blessé, et qu'elle a jeté le fond de mon pantalon dans son mannequin.

M. le président au prévenu: Vous voyez, vous avez frappé ce jeune homme d'une manière affreuse.

Le prévenu et sa femme se lèvent ensemble pour répondre.

La femme Duné: Mais figurez-vous que... Le prévenu, la faisant asseoir: Tais-toi, tu ne sais pas parler. Mon président, le coup de croc, il n'y en a pas en plus que dans mon œil, v'la le jeune homme tout vivant en chair et en os.

M. le président: Personne ne vous dit que vous l'avez tué; si vous l'avez tué, ce n'est pas ici que vous seriez.

Kouhn: M'sieur, et qu'il m'a appelé cul-de-sac, mon-diant et vieux coaque.

M. le président: Allez vous asseoir.

Duné. Oui, va t'asseoir, tu feras mieux. M. le président : Tâchez de vous taire. M. le président : C'est vrai, ce môme-là... M. le président : Femme Duné, vous avez fait une bles- M. le président : Femme Duné, vous avez fait une bles- M. le président : Femme Duné, vous avez fait une bles-

vous plaist un rapel de ban pour un pauvre homme qui a femme et quatre petits enfants et qui a esté banny pour neuf ans et a gardé son ban six ans, il ne reste plus que trois années et quelques mois, lequel a esté accusé d'avoir suicidé deux tesmoins a déposer qu'il n'aurait baillé le diamant mentionné au procès qu'en gaige et qu'il ne l'aurait rendu a forfait et demandoit a le retirer pour la somme qu'il en avoit recue. Je vous importunerai de cela d'autant que j'ai tout sujet de m'employer pour lui faire plaquer lequel a saué la vie a mon mari durant ces troubles et le fit sortir avec un de vos neveux. Monsieur de Saint Fussur vous en a prié. Je vous supplie monseigneur de ne me point refuser cela sil vous plaist. Je ne le demande que a ma supplication et en considé- rai des services que Je faisais prest monseigneur le dauphin lequel se porte fort bien dieu merci. Il lui est venu trois dans depuis peu et ne lui en reste plus que qui est toute preste a perser. priant dieu

un vil sentiment de compassion et d'humanité. Elle est conçue dans ces termes : A Paris, le 4 octobre 1731. Puisque nous sommes assez malheureux, monsieur, pour qu'un contrôleur general et un lieutenant general de police passent leur vie a boire ensemble, il faut donc vous écrire ce que on ne peut trouver le temps de vous dire. Je parlay hier a Langier avec toute la douceur imaginable. Cela alla même jusqu'à la tendresse et M. Freteau que bien connoissés, y mesla toute la suavité du miel dont vous savés qu'il est rempli. Je ne rejetais pas même absolument sa folle pensée sur la prefecture de Barcelonnette, et je l'excitay a écrire une lettre a M. le Cardinal ou il luy représenteroit tous ses malheurs et s'en rapporteroit a sa justice et a sa bonté pour les finir. Tout ce que je pus luy dire avec amitié ne l'empescha pas de me parler avec un emportement qui alla jusqu'à dire qu'il ne luy restoit plus que de se défaire. Ce sont ses propres termes. Je tachay de le calmer, mais il a des yeux égarés qui me font peur, et je tremble qu'il ne prenne quelque résolution sinistre. Je vous prie donc de l'envoyer chercher et de voir si vous ne pourriez point luy remettre un peu l'esprit. N'y auroit il pas moyen de luy faire fournir quelque argent; la misère ou il est, est capable d'augmenter encore sa fureur. A l'égard de la prefecture c'est une espèce de nécessité de l'amuser sur ce point, parce que c'est celui de sa folie, et ce pourroit même estre un pretexte pour l'engager a écrire a M. le cardinal, ce que je voudrois bien qu'il list pour toutes sortes de raisons. Ne pourroit pas aussi luy demander s'il n'y avoit point quelque distinction a luy procurer dans la vallée de Barcelonnette, autre que la prefecture, en un mot c'est un malade qu'il faut traiter selon son estat. La déraison des hommes mérite encore plus de pitié que de colere; j'ay fait parler au curé de Saint-Germain-l'Auxerrois afin qu'il chargast quelque prestre de sa paroisse de voir ce malheureux et de tascher de le toucher par l'endroit de la religion; si vous savés quelque autre precaution a prendre, soit par des gens sages de son quartier, ou autrement, vous me ferés grand plaisir d'y penser, car j'advoue que je suis occupé et peiné de son estat au dela de toute expression. Je souhaite de vous trouver en bonne santé a mon retour de Fresne, je serois encore plus aise si vous pouviez y faire un tour et vous resoudre a venir chercher un homme que vous ne faites qu'aimer. Voilà pourquoi vous ny viendrés pas.

DEPARTEMENTS. ILLE-ET-VILAINE. — On nous écrit de Rennes : Un crime audacieux vient d'être commis dans l'arrondissement de Chateaubriant (Loire-Inférieure). M. Danion, percepteur a Moisson, a été assassiné dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, au moment où il regagnait sa demeure, rapportant la recette qu'il venait de faire dans la commune de la Meilleraye. Une clef anglaise, destinée à serrer les écrous des voitures et qui avait été abandonnée par le malfaiteur après la perpétration du crime, a mis immédiatement la justice sur ses traces. Le nommé Volant, garçon de ferme, jeune homme d'une mauvaise conduite et d'une immoralité notoire, a été arrêté. On dit qu'il a commis ce crime afin de se procurer des fonds pour épouser une jeune fille qu'il recherchait en mariage, et qu'ayant attendu sur la route M. Danion, il s'est précipité sur lui au moment où il passait. M. le juge d'instruction du Tribunal de Chateaubriant et M. le substitut Faugeyroux se sont de suite rendus sur le lieu du crime à l'annonce de cette nouvelle, qui a d'autant plus impressionné les habitants de l'arrondissement, qu'un grand coupable, le nommé Chailoux, a été récemment exécuté pour assassinat, a Nort, petite ville voisine de Chateaubriant.

En 1622, le nourrisson d'Antoinette Jorjon avait depuis longtemps percé toutes ses dents. Il était devenu un homme, il régnait, et s'appelait Louis XIII. A cette époque, il reçut d'un évêque, ancien aumônier de la reine Marie de Médicis, ancien secrétaire d'Etat pour la guerre et l'intérieur, et qui venait d'être élevé à la dignité de cardinal, la lettre suivante : « Sire, Dieu combant ses créatures de ses grâces non pour en recevoir aucune chose puisque de soy même il possède tout, mais seulement pour les rendre plus parfaites et plus capables d'accomplir ses volontés. Votre Majesté qui en est la vive image ne trouvera pas étrange si pour action de grâces de l'honneur auquel sa bonté m'a élevé je ne puis autre chose que protester une entière et religieuse obéissance à ses commandements, et l'assurer que j'aimerois beaucoup mieux ne vivre pas que de manquer à employer a son service et ma vie et la dignité dont je reconois luy estre redevable comme de tout ce que je possède. Je supplie Dieu qu'il me fasse la grace d'estre si heureux en ce dessein que mes actions me signalent encore plus que la pourpre dont il vous a pleu m'honorer. Lors, Sire, le contentement que je commence a recevoir sera parfait, puisque la seule passion qui me reste au monde est de vous faire plus tôt voir que croire que je suis De Votre Majesté, Sire Le très humble, très obligé et très obéissant suiet et seruiteur Le Card. DE RICHELIEU. De Lion le 23 sep. 1622.

L'intérêt qui s'attache aux fameuses affaires Calas et Sirven nous engage à donner les lettres suivantes adressées toutes deux à Voltaire, l'une par Elie de Beaumont, célèbre avocat du Barreau de Paris; l'autre par Niquet, premier président du Parlement de Toulouse. Voici d'abord la lettre d'Elie de Beaumont à Voltaire : Paris, 11 avril 1765. Monsieur, J'ai l'honneur de vous envoyer une consultation sur la casserie qu'on veut vous faire et sur laquelle on n'est pas mieux fondé en loi qu'en honnêteté. Quelqu'un vous mandera peut-être aujourd'hui que le roi vient de faire un traitement à la famille Calas. Madame Calas vint ne voir hier matin et me fit part qu'elle étoit mandée chez M. le vice-chancelier pour 11 h. pour recevoir la volonté du roi. Vers midi son fils Pierre vint chez moi me dire que le roi leur donnoit 36,000 liv., savoir : 30,000 de gratification et 6,000 pour les frais de leurs voyages. Après les premiers remerciements, ils lui demandèrent si S. M. leur défendoit par là la prise à partie. M. le vice-chancelier leur répondit : Vous avez de bons conseils, consultez-les et faites ce qu'ils vous diront. Cette réponse a cela de bon qu'elle n'annonce nullement que la prise à partie déplaise au roi comme les Toulousains d'ici l'avoient répandu d'abord. On doute néanmoins qu'elle puisse avoir lieu si les esprits des magistrats du Conseil ne sont un peu ranimés, tantis motis est de punir parmi nous des prévaricateurs dont les charges excèdent 40,000 liv. Je viens à M. Sirven. Je m'en occupe fortement. J'espère le tirer d'affaires et le rendre à sa patrie et à son état de citoyen. J'ai déjà préparé quelques-uns de mes confrères à cet effet, et votre lettre imprimée a merveilleusement disposé les esprits. Je vous prie d'avoir la bonté de lui faire passer la lettre et le mémoire ci-joint, et de lui dire de faire les plus grandes diligences. Je me trouve heureux, Monsieur, d'être ainsi votre coopérateur pour des actions si intéressantes et si honnêtes. Soyés sur qu'il ne se présentera aucune autre que je ne la saisisse avec le même plaisir. C'est en essayant de marcher ainsi sur vos traces que je pourrai me dire avec plus de confiance et de vérité. Votre très humble et très obéissant serviteur Elie DE BEAUMONT.

VARIÉTÉS. LES AUTOGRAPHES DE LA COLLECTION LAJARRIETTE. CORRESPONDANCE DE RICHELIEU ET DE LOUIS XIII; HUMBLES EXCES DU ROI AU CARDINAL. — DEUX LETTRES DE DAGUESSEAU. — AFFAIRE CALAS ET SIRVEN; ELIE DE BEAUMONT, VOLTAIRE ET LE PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE. — LA MARQUISE DU CHATELLET ET VOLTAIRE; CURIEUSE HISTOIRE D'UNE BAGUE ET D'UN PORTRAIT. — LETTRE DE MARIE-ANTOINETTE A LA PRINCESSE DE LAMBALLE, UN AUTOGRAPHE DE PETIT LOUIS XVII. Il y a six mois, nous parlions dans ce journal de la collection d'autographes de M. Lucas de Montigny, et nous placions sous les yeux de nos lecteurs quelques uns des documents qui la composaient. Aujourd'hui, nous voudrions dire quelques mots d'une collection plus importante, dont la vente commencera cette semaine. L'homme de goût et de savoir qui l'avait formée était M. de Lajarriette, ancien receveur des finances à Nantes. Pendant trente ans il s'était attaché à la compléter, et il était parvenu à en faire l'une des plus riches que l'on connût. Son zèle pour l'accroître était infatigable, et lorsque la mort l'a frappé à l'âge de quatre-vingts ans, il était encore tout occupé de ses précieuses autographes. Cette collection si belle et si rare, composée de pièces uniques, va être prochainement dispersée. — Profitions du moins des derniers moments de son existence pour y jeter un rapide coup-d'œil. Le Catalogue en a été dressé avec autant d'ordre que de clarté par un savant libraire, expert habile et renommé en matière d'autographes, M. Charavay. — En le lisant, on peut se faire une idée de cette réunion si remarquable de documents originaux (1).

La prière que Richelieu adressait à Dieu de pouvoir employer sa vie au service de son roi et de se signaler encore plus par ses actions que par la dignité dont il venait d'être revêtu, fut amplement exaucée. L'année suivante, il entra au conseil, et un peu plus tard il devint premier ministre. Quant à ses actions, elle lui ont acquis une telle gloire, qu'il élat en a certainement effacé celui de la pourpre dont Louis XIII l'avait honoré. Treize ans après la date de cette lettre dans laquelle on voit Richelieu aux pieds de Louis XIII, ce roi lui en écrivait une dans laquelle on le voit aux pieds de Richelieu. Cette lettre incroyablement conçue dans ces termes : « Mon cousin, je suis au désespoir de la promtitude que jeus hier a vous écrire le billet sur le sujet de mon voyage, je vous prie le vouloir brûler et oublier a même temps ce qu'il contenoit, et croire que come je nay jamais eu dessein de vous lacher en rien, je n'auray jamais aut pensée que de suivre vos bons avis en toutes choses ponctuellement, je vous prie encore une fois de vouloir oublier mon impertinence, et meserisins par ce porteur que vous ny songés plus pour me mettre l'esprit en repos et vous assurer que je n'auray point de contentement que je ne vous puisse encores témoigner l'estime all'm que j'ay pour vous qui durera jusques a la mort, priant le bon Dieu de tout mon cœur qu'il vous tienne en sa Ste garde. Louis. De Monceaux ce 2^e sep^r 1635. » Si Louis XIII avait commis, en effet, vis-à-vis de son ministre ce qu'il nomme une impertinence, il s'en excuse en termes d'une singulière humilité. Du reste, cette lettre, tout en prouvant sa soumission extrême à Richelieu, ne laisse pas de lui faire honneur. En effet, s'il est méritoire à tout homme de reconnaître ses torts, cela est certainement plus rare et plus beau chez un roi. Après cette curieuse correspondance de Richelieu et de Louis XIII, nous trouvons dans la collection Lajarriette deux intéressantes lettres de Daguesseau. La première, datée d'octobre 1700, est adressée à M. l'évêque comte de Chalons, pair de France. — Elle a été écrite par Daguesseau peu de temps après sa nomination aux fonctions de procureur-général; elle est ainsi conçue : « Monsieur, Vous estes trop uni avec Monsieur le Cardinal de Noailles pour ne pas approuver son ouvrage, il a contribué plus que personne a me mettre dans la place sur laquelle vous voulez bien me donner de nouvelles marques des vos bontés, trouvez bon Monsieur que ma reconnaissance ne se borne pas a sa personne, et qu'elle s'étende jusque a ceux qui luy sont unis autant que vous l'estes, non seulement par la naissance, mais encore plus par la vertu, j'accepte avec une extrême joie l'offre que vous me faites de me faire part de vos lumières et de vos réflexions sur le caractère des officiers du Roy et des seigneurs qui sont dans votre Diocèse, je ne scayrois en estre jamais mieux instruit que quand vous voudrés bien en prendre la peine. Il ne me reste après cela que de vous supplier de vouloir bien compter sur une entière et fidèle correspondance de ma part a tout ce que vous désirerés pour le bien public et sur un désir sincère de seconder en tout vos bonnes Intentions et le zèle ardent que Dieu vous a donné pour le service de l'Eglise. J'espère que ce desir me tiendra lieu de merite, et suppléera a tout ce qui me manque pour remplir la place importante que le Roy veut bien me confier. Je ne croyay la meriter que lorsque vous m'honorerés de votre approbation, et que je pourray trouver les occasions de vous marquer le respect et l'attachement avec lequel Je suis Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur DAGUESSEAU. A Amboise le 14 octobre 1700.

« J'aurais fort souhaité que mon frère eut esté en estat de remplir la place que je quite, mais sa santé et la délicatesse de sa poitrine ne luy permet pas d'y penser. Je vous remercie également monsieur, et du compliment que vous me faites et de celui que vous me voulez faire. Ce frère dont parle ici Daguesseau était un véritable original. Plein de savoir et d'esprit, il n'avait nulle ambition et vivait en parfait philosophe. Lorsque, quelques années plus tard, Daguesseau devint chancelier, il se rendit chez son frère pour lui annoncer cette grande nouvelle; celui-ci était assis au coin de son feu et fumait tranquillement. « Mon frère, lui dit Daguesseau, je viens vous dire que je suis chancelier. » L'autre se retourna : « Chancelier ? dit-il, qu'avez-vous fait du dernier ? — Il est mort subitement cette nuit. — Oh ! bien, mon frère; j'en suis bien aise ; j'aime mieux que vous le soyez que moi. » Ce fut là son seul compliment (2).

Le Catalogue de la belle et importante collection de lettres et de documents originaux de M. de Lajarriette, ancien receveur des finances à Nantes, dont la vente aura lieu le jeudi 15 novembre 1860, est des dix-neuf jours suivants, à sept heures du soir, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 1, par le ministère de M. Bandry, commissaire-priseur, rue Neuve des-Petits-Champs, 50, assisté de M. Charavay, libraire, expert en autographes, 18, rue des Saints-Pères.

La lettre du premier président Niquet fait un parfait contraste avec celle d'Elie de Beaumont. Celui-ci est convaincu de l'innocence de Calas, le premier président est persuadé de sa culpabilité. — La divergence d'apprécia-

tion sur ce triste problème judiciaire dure encore, mais l'opinion favorable à Calas est désormais la plus générale. Il y a dans la collection Lajarriette plusieurs lettres autographes de Voltaire. — Il s'en trouve une aussi de cette belle et spirituelle marquise qui fut quinze ans son amie. Elle s'appelait Gabrielle-Emilie de Breteuil et était mariée au marquis du Chastellet. Richelieu, ce mari de toutes les femmes, avait eu d'abord ses bonnes grâces. Voltaire lui succéda et se lia intimement avec la marquise en 1733. — Elle avait vingt-sept ans et lui trente-neuf. C'était une femme d'un mérite supérieur, ainsi que le prouve sa traduction des Principes de Newton. Elle avait conçu pour Voltaire une affection profonde et se plaisait à s'entourer de tableaux, de bustes ou de médaillons reproduisant les traits de son illustre ami. — En 1741 elle avait prié l'abbé Moussinot de faire faire une miniature de Voltaire assez petite pour être placée sous le chaton d'une bague. — La lettre que nous allons citer, et que possédait M. Lajarriette, est relative à cet objet. On lit sur l'adresse : « A Monsieur l'abbé Moussinot, cloître Saint-Merry à Paris. » — Au dos de la lettre on voit un cachet de cire rouge sur lequel est l'empreinte d'une pierre gravée représentant le profil de Voltaire. La lettre est ainsi conçue : « Je vous rens bien des grâces monsieur de la jolie commission que vous avés voulu m'envoyer, j'en suis très contente, et j'imagine qu'une demie heure employée à notre premier voyage de Paris à le retoucher sur la personne même le rendra parfait autant qu'un profil peut l'être, j'espère qu'à présent que vous avés le portrait vous voudrés bien faire travailler à la mignature de ma bague. Je vous laisse le choix du visage ne soit point trop grand par proportion à la place et de le faire mettre dans la bague avec une petite glace de façon qu'il ne puisse plus tomber. Je vous prie aussi de me faire faire une demie douzaine de copies de celui de Barier 3 en vert et 3 come celle que vous avés envoyée pour modèle et qui est très bien, vous me les enverrés non montées avec la bague par une voie que je vous indiquera. Je suis ravi de trouver cette occasion de vous assurer de tous les sentiments avec les que je suis monsieur votre très humble et très obéissant serviteur. BRETEUIL DU CHATELLET. A Bruxelles ce 14^e février 1741.

Le portrait de Voltaire fut point en miniature, comme le désirait M^{me} du Chastellet, et placé avec une petite glace dans la bague, de façon à ce qu'il ne pût pas tomber. Veut-on savoir ce qu'il devint? Longchamp, le secrétaire de Voltaire, va nous l'apprendre. Lorsque la marquise du Chastellet mourut, à Lunéville, le 10 septembre 1749, six jours après son accouchement, suite de sa liaison avec le jeune et brillant Saint-Lambert, Voltaire, d'abord très irrité de l'éclatante infidélité de son amie, puis ensuite très vivement affligé de sa mort, s'inquiétait auprès de Longchamp de cette bague que portait la marquise et sous le chaton de laquelle avait été mis son portrait. Longchamp lui dit qu'il avait en le soin de le retirer, et que le portrait qui s'y trouvait était non pas le sien, mais celui de Saint-Lambert. — « O ciel ! s'écria Voltaire, voilà bien les femmes ! J'en avais ôté Richelieu, Voltaire, Lambert m'en a chassé; cela est dans l'ordre; un clou chasse l'autre; ainsi vont les choses de ce monde ! » (3). Le dernier autographe que nous ayons à citer est un des plus précieux joyaux de la collection Lajarriette. C'est une lettre adressée, en 1792, par la reine Marie-Antoinette à la princesse de Lamballe. Vers la fin se trouve intercalée la signature du jeune Dauphin (Louis XVII), alors âgé de six ans. Nous transcrivons scrupuleusement le texte de cette lettre, sans toutefois reproduire les fantes d'orthographe qui s'y rencontrent et qui sont d'ailleurs bien excusables sous la plume d'une souveraine origine étrangère. Voici ce billet de la reine à son amie : « Je ne peux sortir, ma chère Lamballe, sans vous avoir écrit, votre lettre m'a fait trop de plaisir; j'y vois trop votre amitié. Je suis bien triste et affligé; le désordre ne cesse point, je vois l'audace augmenter chez nos ennemis et le courage diminuer chez les honnêtes gens. On ne peut penser qu'au jour le jour avec la crainte d'un lendemain affreux. Non, encore une fois, ne revenez pas, mon cher cœur, ne vous jetez pas dans la gueule du tigre. J'ai déjà trop de me inquiétudes pour mon mari et mes pauvres petits enfants. Ce que vous avez désiré est fait, la personne vraiment et fidèlement attachée a emporté tous les papiers. Votre autre affaire paroit prendre une meilleure tournure, mais se gâteroit si vous reveniez. Ma fille se porte bien, vous savez combien cette pauvre petite vous aime ainsi que le chou d'amour, il est sur mes genoux en comément et il veut vous écrire Louis. Adieu mon cher cœur, votre amitié fait ma consolation et mon seul bonheur. Ce 4... Certes, il est difficile de voir une lettre plus touchante. On est frappé des prophétiques paroles adressées par la reine à cette malheureuse princesse de Lamballe, qui revint néanmoins se jeter « dans la gueule du tigre. » Cette amie si fidèle et si sincère refusa de racher sa vie par un lâcheté, et fut massacrée pour avoir refusé de jurer, en présence des septembriseurs réunis à la Force, la haine du roi et de la reine. Un an après, l'infortunée Marie-Antoinette pénsait sur l'échafaud, et plus tard son jeune fils succombait dans la prison du Temple, victime des infâmes traitements du condorner Simon. Le souvenir de cette horrible tragédie revient forcément à l'esprit lorsqu'on lit cette admirable lettre dont les amateurs d'autographes vont bientôt se disputer la possession. E. GALLIEN.

(3) Voir la charmante étude de M. Sainte-Beuve sur M^{me} du Chatelet, *Causeries du Lundi*, tome II, troisième édition, pages 266 et suivantes.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes entries for Genève, Dauphiné, Ardennes, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation details and Dern. cours. Includes entries for Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DES JARDINS-ST-PAUL A PARIS

Étude de M. Émile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente, en l'audience des saisies immobilières...

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRAIN BOULEVARD DE MAGENTA. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris...

FERMES DANS LA MANCHE

A vendre, à 3 pour 100 du revenu, deux FERMES, canton de Lessay (Manche)...

MAISON A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris (M. HULLIER et BEAUFEU)...

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes...

DENTIFRICE LAROSE. La poudre dentifrice, au quinquina, pyréthre et gyaque, avec la magnésie pour base...

SIROP INCISIF DEHARANBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine...

VILLA D'ACCOUCHEMENT de Mme ROBERT. prof. Vastes jardins, pavillons part., discrétion, moralité. S'adresser à M. ROBERT, médecin, r. St-Louis-en-l'Île, 27.

CHÉMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET DE MADRID A ALICANTE. SERVICE DE PARIS A MADRID

Table with 5 columns: LIEUX DE DÉPART et de DESTINATION, 1re CLASSE, 2e CLASSE, 3e CLASSE. Includes routes to Barcelone, Lyon, Marseille, Madrid.

Le prix des places comprend les frais de transbordement de Marseille, de Barcelone et d'Alicante. Les enfants de 3 à 7 ans paient demi-place. Bagage gratis : 50 kil. sur chemin de fer, 100 kil. sur bateaux à vapeur.

EAU DE LA FLORIDE. Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

CHOCOLAT-MENIER. Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 12 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 7972 - Bois à brûler, fagots, charbon de terre, matériel, meubles, 8003 - Meubles divers et de salon, 7973 - Meubles divers et hardes de femme.

123 (anciennement La Villette), par acte sous signatures privées, en date du trois janvier mil huit cent cinquante-deux, et enregistré à Paris, le quinze du dit mois, folio 181, recto, cases 2 et 3, au droit de cinq francs cinquante centimes, par de Lestang, publiée conformément à la loi, et qui devait expirer le trente et un décembre prochain, est et demeure prorogée d'un commun accord entre les parties pour dix années consécutives, qui commencent à courir à partir du premier janvier mil huit cent soixante-un.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre novembre mil huit cent soixante, enregistré, le huit novembre suivant, folio 188, verso, cases 9 et suivantes, par Coquillard, qui a perçu les droits, il appert : Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale : LEBÈVRE, POUSSET et C^e, a été formée, pour cinq années, à partir du premier novembre mil huit cent soixante, entre M. Louis-Joseph LEBÈVRE, carrier, demeurant à Paris, rue de Fontaine-Molette, 29. Le but est l'exploitation d'une carrière de pierres meulières, située communes de Guerville et Mézières, arrondissement de Mantès, département de Seine-et-Oise.

paragraphe, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 12. A été extrait ce qui suit : Article premier. Il est formé par acte sous signatures privées, en date du trois janvier mil huit cent cinquante-deux, et enregistré à Paris, le quinze du dit mois, folio 181, recto, cases 2 et 3, au droit de cinq francs cinquante centimes, par de Lestang, publiée conformément à la loi, et qui devait expirer le trente et un décembre prochain, est et demeure prorogée d'un commun accord entre les parties pour dix années consécutives, qui commencent à courir à partir du premier janvier mil huit cent soixante-un.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures. Faillites. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAUGNON (Géstin), md de cuirs, rue St-Jacques, 265, le 17 novembre, à 2 heures (N° 47707 du gr.). Du sieur FÈVRE (Gabriel-Didier), fabr. d'appareils et de poudre à caux de Seltz, rue St-Honoré, 398, le 17 novembre, à 4 heures (N° 47744 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures. Faillites. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAUGNON (Géstin), md de cuirs, rue St-Jacques, 265, le 17 novembre, à 2 heures (N° 47707 du gr.). Du sieur FÈVRE (Gabriel-Didier), fabr. d'appareils et de poudre à caux de Seltz, rue St-Honoré, 398, le 17 novembre, à 4 heures (N° 47744 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures. Faillites. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAUGNON (Géstin), md de cuirs, rue St-Jacques, 265, le 17 novembre, à 2 heures (N° 47707 du gr.). Du sieur FÈVRE (Gabriel-Didier), fabr. d'appareils et de poudre à caux de Seltz, rue St-Honoré, 398, le 17 novembre, à 4 heures (N° 47744 du gr.).